RÈGLEMENT (CEE) N° 113/82 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1982

portant mesures spéciales pour l'application en Grèce des opérations de distillation des vins de table visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 73,

considérant que, pour la production obtenue en Grèce, la quantité maximale de vin de table que les producteurs peuvent faire distiller en application du règlement (CEE) n° 1144/81 du Conseil, du 24 avril 1981, établissant les règles générales relatives à la distillation des vins de table visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2851/81 (2), a été fixée d'abord à 20 % et ensuite à 25 % de leur production de vin de table pour la campagne 1980/1981 par le règlement (CEE) n° 1296/81 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2352/81 (4) ; que la modification du règlement (CEE) n° 1296/81 n'a été rendue applicable qu'à partir du 17 août 1981 ;

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1144/81 en matière de tolérance a donné lieu à des problèmes d'application en Grèce ; que cette situation a créé des différences de traitement entre les producteurs ayant bénéficié de la tolérance visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1144/81, selon la date à laquelle ils ont effectué la distillation ; que, afin que tous les producteurs bénéficient des mêmes avantages, il est nécessaire d'appliquer le pourcentage de 25 % pendant toute la période prévue pour les mesures de distillation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79 (5) et pour la production de vin de table obtenue en Grèce, la quantité maximale que chaque producteur peut faire distiller en application du règlement (CEE) n° 1144/81 est fixée à 25 % de la quantité totale de vin de table de sa production au cours de la campagne 1980/1981.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1296/81 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 280 du 2. 10. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 129 du 15. 5. 1981, p. 54.
(4) JO n° L 231 du 15. 8. 1981, p. 13.
(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.